



VIOLENCES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES DANS LA SPHERE PRIVEE

RAPPEL : La violence économique a longtemps été légitime : en France, jusqu'en 1965 les femmes devaient demander l'autorisation de leurs époux pour ouvrir un compte , exercer une profession, accepter un héritage, vendre un bien immobilier leur appartenant personnellement.

Plusieurs formes de violences au sein du couple : physiques, sexuelles, psychologiques/morales, et violences économiques et administratives.

La violence économique est élément central de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles puisque l'argent est un moyen de pression puissant utilisé par les conjoints violents. Tous les profils sont concernés, des foyers modestes aux plus aisés. "55% des femmes victimes de violences économiques ont un salaire",

Les violences économiques et administratives constituent des privations et contraintes qui participent à l'isolement, à la perte de l'estime de soi : vol de documents administratifs, d'argent, soustraction des codes accès aux différentes administrations, aux comptes bancaires, destruction de biens, destruction de propriété, contrainte (enfermement, séquestration (exemple : l'empêcher de conserver un emploi), privation d'autonomie (confiscation de revenu, de véhicule, de tous moyens de paiement). Ces violences économiques constituent une volonté d'aliénation, de dépendance à l'autre et sont commises dans certains cas avec l'utilisation des outils numériques (cybercontrôle...des dépenses, moyens pour accéder aux comptes bancaires, de contrôler les démarches administratives (exemple CAF, détournement des prestations) ou autres (contracter des prêts à la consommation dont mensualités débitées sur le compte de madame etc). Les cyberviolences économiques ou administratives visent à réduire l'autonomie financière et/ou à contraindre les démarches administratives de sa partenaire (ou ex).

Il convient de ne pas omettre l'abandon du conjoint sans ressource. Il devient ainsi difficile pour les femmes de sortir de l'emprise ou de s'échapper sans revenus ni avenir économique.

Le choix du régime matrimonial est essentiel afin qu'il ne soit pas détourné de son but premier (protection du travailleur indépendant...). Or force est de constater qu'à la

liquidation des régimes matrimoniaux dans le cadre des divorces, la domination de l'un qui a pu capitaliser au détriment de l'autre qui a contribué seul aux charges du ménage est souvent mise en avant. Il convient que les conseils anticipent cette liquidation dès la séparation pour argumenter de ce chef sur la prestation compensatoire.

Je me répète volontairement pour l'avoir constaté très souvent : Un couple qui opte pour le régime de la séparation de biens doit avec justesse répartir les dépenses du foyer. A la séparation, force est de constater que le conjoint le plus pauvre pourra constater que son conjoint a investi seul au moyen de son compte bancaire pour des investissements (paiement des mensualités des prêts immobiliers, acquisitions de biens etc), alors que la plus fragile économiquement effectuait les dépenses courantes du ménage...C'est une forme insidieuse des violences conjugales dont la prise de conscience pour la victime est bien tardive.

Les avancées suite au GRENELLE :

La loi du 30 juillet 2020 a mis un terme à l'immunité du vol entre époux. (« il n'y a pas de vol entre époux»)

L'article 10 de la loi du 30 juillet 2020 prévoit des poursuites pénales en cas de vol d'un moyen de télécommunication appartenant au conjoint, à un ascendant ou à un descendant. Il modifie à cet effet, l'[article 311-12 du Code pénal](#) et fait désormais figurer dans la liste d'exception à l'application de cet article, au même titre que les documents d'identité ou les moyens de paiement, les moyens de télécommunication.

Cette nouvelle disposition vise très clairement les outils numériques du quotidien, tels que les smartphones qui sont très largement utilisés quotidiennement. Ainsi, un concubin qui déroberait son téléphone portable à sa partenaire de vie pourrait désormais faire l'objet de poursuites pour vol.

Article 311-12

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 10

« Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ou de télécommunication ;

b) Lorsque l'auteur des faits est le tuteur, le curateur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime. »

Préconisations :

RENFORCER LA PREVENTION ET L'EDUCATION A L'EGALITE qui doit inclure les violences économiques et administratives qui sont contraire au principe d'égalité F/H.

Il faudrait mieux communiquer sur les termes des articles ci-après auprès des professionnels : élus – professionnels du droit – travailleurs sociaux – etc.

Article 212 du C Civil ; « Les époux se doivent mutuellement **respect**, fidélité, **secours**, assistance. »

Article 215 du C Civil : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

Devoir de secours : Cette notion recouvre les obligations pécuniaires entre époux. Elles se manifestent par la contribution aux charges du mariage qui, une fois le couple séparé, sera maintenue sous la forme d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire. Le principe est que les époux participent à proportion de leurs facultés respectives. Ils peuvent prévoir leurs parts contributives par avance dans un contrat de mariage.

Il s'agit de mettre leurs ressources en commun. Cette contribution peut prendre plusieurs formes, il ne s'agit pas seulement de verser une somme tous les mois sur un compte commun, mais aussi de participer à la tenue du foyer, chercher les enfants à l'école, les emmener aux activités extra scolaires...

Donc, oui, s'occuper du ménage et des enfants est une contribution aux charges du mariage. Si une femme abandonne son activité professionnelle pour se consacrer à plein temps à son foyer, cela peut donner lieu à une rémunération.

Sont également compris dans les charges du mariage la nourriture, les vêtements, les véhicules, les vacances...

Rappel : Si un époux se soustrait à son obligation de contribuer aux charges du mariage il pourra y être contraint en justice. Cette compétence est dévolue au Juge aux Affaires Familiales et encadrées aux articles 1069-1 et 3 du code de procédure civile.